

**NOTE AUX ETUDIANTS ERASMUS
CANDIDATS A UN SEJOUR D'ETUDES
A LA FACULTE DE MEDECINE DE STRASBOURG
A compter du 1^{er} octobre 2019**

Année 2019-2020

Suite aux mesures restrictives prises par la direction du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg :

- 1 – **aucune demande d'inscription en 6^{ème} année ne sera acceptée y compris pour accomplir uniquement des stages hospitaliers ;**
- 2 – les étudiants devront s'adapter à l'**organisation** de l'année universitaire, **pour les 4^e (DFASM1) et 5^e (DFASM2) années, par bimestre d'enseignement alternant avec des bimestres de formation pratique** dans les services hospitaliers ;
- 3 – en conséquence, **aucune demande de stage hospitalier pour la durée totale du séjour ne sera autorisée**, sauf cas exceptionnel à traiter un par un ;
- 4 – la **durée de stage** dans un même service ne peut être inférieure **à un mois** et doit impérativement **commencer le premier jour ouvré** (hors samedi, dimanche et jour férié) de chaque mois ;
- 5 – **aucun stage d'une semaine ou de 15 jours ne sera autorisé**, sauf pour les inscrits en 2^e (DFGSM2) ou 3^e (DFGSM3) années et **très exceptionnellement** en 4^e (DFASM1) et en 5^e année (DFASM2); en cas de période de stage inférieure à un mois dans le même service, l'étudiant ne perçoit pas l'indemnité hospitalière.
- 6 – le stage hospitalier est obligatoirement accompli **à plein temps** et non plus à mi-temps (le matin ou l'après-midi) ;
- 7 – les fonctions hospitalières exercées donneront lieu au versement d'une **seule indemnité mensuelle de stage** par la direction du CHU uniquement pour les **bimestres de stage** et non pas durant les bimestres d'enseignement. Le montant de l'indemnité pour les étudiants de 4^e ou 5^e année correspond à celle versée en France aux étudiants de 4^e année ; en cas de stage inférieur à un mois, l'étudiant ne perçoit pas l'indemnité de stage.
- 8 – sur demande de l'étudiant, un stage pourra être effectué du 1^{er} au 30 juin ;
- 9- il ne **pourra pas être accordé de stage du 1^{er} juillet au 30 septembre** de chaque année.

Par ailleurs : les **locations de chambre en cité universitaire** sont obligatoirement prises du **1^{er} septembre jusqu'au 30 juin inclus** et donneront lieu au paiement du loyer correspondant pour **la totalité de cette période**, y compris en l'absence de stage, d'enseignement ou d'examen durant le mois de juin.